



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/933 (1994)
30 juin 1994

RÉSOLUTION 933 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3397e séance,
le 30 juin 1994

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 841 (1993) du 16 juin 1993, 861 (1993) du 27 août 1993, 862 (1993) du 31 août 1993, 867 (1993) du 23 septembre 1993, 873 (1993) du 13 octobre 1993, 875 (1993) du 16 octobre 1993, 905 (1994) du 23 mars 1994 et 917 (1994) du 6 mai 1994,

Profondément préoccupé par l'obstruction qui continue d'être faite à l'envoi de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA), approuvé dans la résolution 867 (1993), ainsi que par le refus des forces armées d'Haïti de faire le nécessaire, comme elles en ont la responsabilité, pour que la Mission puisse commencer ses travaux,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date du 20 juin 1994 (S/1994/742) et du 28 juin 1994 (S/1994/765),

Prenant note de la résolution MRE/RES.6/94, adoptée à l'unanimité par la réunion ad hoc des ministres des affaires étrangères de l'Organisation des États américains le 9 juin 1994, dans laquelle il est demandé, entre autres choses, que soit renforcé le mandat de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA),

Rappelant les termes de l'Accord de Governors Island (S/26063) et du Pacte de New York qui s'y rapporte (S/26297),

Rappelant également le relevé de conclusions adopté par les Amis du Secrétaire général sur la question d'Haïti en date du 3 juin 1994 (S/1994/686),

Se félicitant des mesures que les États Membres ont prises à l'échelon national en vue de renforcer encore l'effet des sanctions,

Notant l'importance de l'envoi rapide de la MINUHA dès que les conditions le permettront,

Condamnant l'aggravation récente des violations du droit international humanitaire et la mise en place du "troisième gouvernement de facto",

Profondément préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire en Haïti, et soulignant la nécessité d'accroître l'assistance de la communauté internationale afin de répondre aux besoins humanitaires du peuple haïtien,

Notant avec préoccupation que la situation en Haïti continue de menacer la paix et la sécurité dans la région,

1. Décide de proroger le mandat actuel de la MINUHA jusqu'au 31 juillet 1994;

2. Déplore vivement que les autorités militaires se refusent à appliquer l'Accord de Governors Island;

3. Prie le Secrétaire général de lui présenter dès que possible, et en tout état de cause le 15 juillet 1994 au plus tard, un rapport contenant des recommandations spécifiques sur les effectifs, la composition, le coût et la durée de la MINUHA correspondant à son élargissement et à son déploiement, suivant la recommandation du Secrétaire général, après le départ des hauts responsables militaires haïtiens, ainsi qu'il est demandé dans la résolution 917 (1994); ces recommandations devraient notamment porter sur les moyens qui permettraient à la MINUHA d'aider en temps voulu le gouvernement démocratique en Haïti à s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe d'assurer la sécurité nécessaire à la présence internationale, aux hautes autorités haïtiennes et aux installations clefs, et d'aider les autorités haïtiennes à maintenir l'ordre public et à tenir des élections législatives à l'initiative des autorités constitutionnelles légitimes;

4. Autorise le Secrétaire général à se mettre en quête de personnel, à dresser des plans et à prendre les dispositions préalables voulues pour permettre au Conseil de sécurité d'autoriser le déploiement rapide de la MINUHA une fois que le Secrétaire général lui aura fait rapport et que les conditions voulues pour procéder à ce déploiement auront été créées;

5. Invite les États Membres à se préparer à fournir promptement les contingents, la police, le personnel civil et le soutien logistique nécessaires pour assurer à la MINUHA la configuration voulue;

6. Décide de garder à l'étude la situation en Haïti et se déclare prêt à examiner promptement toutes recommandations relatives à une future MINUHA que le Secrétaire général pourra faire, comme il en a été prié, en ce qui concerne le déploiement de la Mission selon le cours des événements;

7. Décide de demeurer activement saisi de la question.
